



**EXTRAIT
DU REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE**

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION :
Zone de loisirs - le fief des Rainettes**

Le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN-des-LANDES ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU les articles L.2212-1-2, L.2213-1-2-3-4-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la route, et notamment l'article R.225,
VU le décret N°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment son livre I- 8ème partie,
Vu la demande présentée le 10/07/ 2026 par M. Gary PATRON représentant l'association les Carbus Landais pour l'organisation d'une exposition de voitures à la zone de loisirs le Fief des Rainettes à Saint-Julien-ders-Landes
Considérant que pour la sécurité des usagers et pour le bon déroulement de la manifestation il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement sur le parking de zone de Loisirs, rue du Fief, et chemin de la Croix du Jubilé

ARRETE :

Article 1er : le mardi 14 juillet 2026 de 5h à 22h, la circulation de tous véhicules sera interdite dans le chemin de la croix du Jubilé, reliant la rue du Fief à la rue du Lac, à l'exception des véhicules de secours et des véhicules exposés.

Articles 2 : le mardi 14 juillet 2026 de 5h à 22h, le parking de la zone de loisirs sera fermé sauf pour les véhicules d'escorte, pour les secours et pour les visiteurs à mobilité réduite.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place l'association les Carbus Landais qui en assurera à tout moment la maintenance.

Article 3 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'interruption de la circulation.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place des panneaux. Les responsables prendront toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et la protection en matière d'incendie notamment. Ils suivront les directives données par le préfet de la Vendée, dans le contexte d'alertes canicule et incendie

Article 5 : le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à St-Julien-des-Landes le 10/07/2026

Le Maire,

Mme Nadia REMAUD

